

Arrêté n° 2918 MPR du 19 mars 2024 portant délégation de signature à M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité

(NOR : DBS24502378AM-1)

Paru in extenso au journal officiel n°30 N du 27/03/2024 à la page 3827 dans la partie Ministère de l'agriculture et des ressources marines

Version en vigueur au 27/03/2024

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche ;
Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;
Vu l'arrêté n° 0253 CM du 6 mars 2024 portant nomination de M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Yves LAUGROST, directeur de la biosécurité, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche les documents, les actes suivants :

A - En matière de gestion du personnel :

- 1° L'affectation des agents au sein de la direction ;
- 2° Les congés annuels, autorisations d'absence et attestations d'accident du travail, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;
- 3° Les certificats administratifs et autres documents relatifs à la situation professionnelle des agents de la direction de la biosécurité ;
- 4° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 5° Les sanctions disciplinaires à l'encontre des agents de la direction jusqu'au blâme inclus ;
- 6° Les arrêtés et conventions se rapportant à la formation spécifique des agents placés sous son autorité.

B - En matière de gestion des crédits budgétaires :

- 1° L'engagement dans la limite de vingt millions (20 000 000) de francs CFP des crédits délégués à la direction ;
- 2° La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris celles relative aux marchés publics ;
- 3° Les ordres de déplacements et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française, n'excédant pas 8 jours, des agents placés sous son autorité, ainsi que les réquisitions de passages, de bagages et de frets correspondants ;
- 4° Les états de primes, remboursements de frais et indemnités divers accordés aux agents du service, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 5° La certification du caractère exécutoire des actes pour lesquels il reçoit délégation de signature ;
- 6° La liquidation des recettes.

C - En matière de contrat, les contrats et conventions relatifs aux missions et à la gestion courante de la direction de la biosécurité, notamment pour le nettoyage, l'entretien du matériel et la formation des agents.

D - En matière de marchés publics :

- 1° L'élaboration des actes, des décisions et des pièces administratives et techniques liés à la préparation et à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics dont le montant est inférieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFP, à l'exception de :
 - a) L'avenant ayant pour effet de porter le montant total du marché à un montant supérieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFP ;
 - b) La décision de poursuivre et sa notification ayant pour effet de porter le montant total du marché à un montant supérieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFP ;
- 2° L'élaboration des actes, des décisions et des pièces administratives et techniques liés à la préparation et à la

mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics dont le montant est supérieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFP, à l'exception de :

- a) L'avis d'appel d'offre ;
- b) La décision d'infructuosité ou de déclaration sans suite ;
- c) Le rapport de présentation du marché ;
- d) La signature du marché ;
- e) La décision d'affermir une tranche ;
- f) L'acte spécial de sous-traitance ;
- g) Les avenants, les décisions de poursuivre, les états supplémentaires de prix forfaitaires, les bordereaux supplémentaires de prix unitaire ;
- h) Les décisions de réception, de réception avec réserves et de levée des réserves ;
- i) Les actes relatifs à la résiliation du marché ;
- j) Les propositions de règlements des différends et litiges.

E - En matière d'actes, de documents et de correspondances :

1° Tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 et notamment :

- a) Ceux échangés entre la direction de la biosécurité et les services et établissements publics relevant du ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;
- b) Ceux échangés entre la direction de la biosécurité et les services et établissements publics relevant d'autres ministères du gouvernement de la Polynésie française ;
- c) Ceux adressés aux usagers de la direction de la biosécurité ;
- d) Ceux adressés aux personnes morales de droit privé : associations, syndicats, ordres, groupements et coopératives, etc. ;

2° Les documents et correspondances à caractère technique adressés aux services homologues extérieurs à la Polynésie française.

F - En matière d'actes administratifs unilatéraux :

- 1° La délivrance d'agrément et de certification ;
- 2° Les actes portant autorisation ou refus d'importation et de transport interinsulaire ;
- 3° Les procès-verbaux mentionnés aux articles LP. 40 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée et à l'article 17 de l'arrêté n° 1469 du 3 septembre 2009 susvisé ;
- 4° Les décisions de retrait de la consommation et de destruction, les décisions individuelles et toutes mesures prévues par la réglementation applicable en matière de biosécurité et de santé publique vétérinaire et phytosanitaire.

Art. 2

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est donnée à Mme Aurélie BRIOUDES.

Art. 3

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de Mme Aurélie BRIOUDES, délégation de signature est donnée à Mme Anthéa SUPPLY.

Art. 4

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 19 mars 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,
Taivini TEAI